

## **LA REPRESENTATION JUDICIAIRE D'UN MAJEUR**

### **Qu'est-ce la représentation judiciaire d'un majeur ?**

En raison d'une maladie psychique ou du fait d'une altération comparable de sa capacité de décision, une personne majeure n'est plus en mesure d'effectuer certains actes sans courir le risque de nuire à ses intérêts. En pareil cas, la personne peut être assistée par une personne chargée de la représenter. Cette personne n'est désignée par le tribunal que lorsque le majeur concerné n'a pas établi de mandat de protection future, n'est pas en mesure de choisir par lui-même une personne chargée de le représenter, ne bénéficie pas du soutien de proches tels que des membres de sa famille ou lorsque des conditions de vie difficiles rendent ceci nécessaire. La désignation par un tribunal d'un représentant ou d'une représentante du majeur n'entraîne pas automatiquement une restriction de sa capacité juridique. La recherche d'alternatives ou de solutions d'assistance est obligatoire, même en cas de désignation d'un représentant ou d'une représentante du majeur.

### **Qui sommes-nous ?**

L'association VertretungsNetz (association tutélaire) œuvre pour la défense des droits fondamentaux des personnes atteintes d'une maladie psychique ou d'une déficience intellectuelle. Les collaborateurs et collaboratrices de VertretungsNetz soutiennent et conseillent les personnes concernées et leurs proches dans le cadre de leur mission de représentation, mais aussi en cas de séjour forcé ou de restrictions de liberté dans les hôpitaux, dans les maisons de soins, dans les établissements pour enfants et mineurs ou pour personnes souffrant d'un handicap.

VertretungsNetz est une association à but non lucratif et apolitique travaillant pour le compte du ministère de la Justice et disposant de bureaux dans tous les États fédérés d'Autriche, sauf dans l'État du Vorarlberg.

- VertretungsNetz – Erwachsenenvertretung, Patientenanwaltschaft, Bewohnervertretung
- Zentrum Rennweg, Ungargasse 66/2/3. OG, 1030 Wien
- T 01/ 330 46 00
- [verein@vertretungsnetz.at](mailto:verein@vertretungsnetz.at) • [www.vertretungsnetz.at](http://www.vertretungsnetz.at)
- Vereinssitz: Wien, ZVR: 409593435

### **Que proposons-nous ?**

Nous conseillons les personnes ayant besoin d'être assistées, ainsi que leurs proches. Nous formons aussi les personnes souhaitant assister un proche ou ayant déjà commencé à le faire.

En qualité de représentant·e·s désigné·e·s par un tribunal pour assister des majeurs, nous représentons également des personnes dont la capacité de décision est restreinte. Le tribunal décide des actes pour lesquels nous représentons nos clients et clientes, par exemple auprès de certaines administrations, lors de la conclusion de contrats, pour la gestion de leurs propres finances ou pour obtenir un logement approprié.

Préalablement à toute représentation judiciaire d'un majeur, nous déterminons par ordre du tribunal si une autre solution permet à la personne assistée de bénéficier de davantage d'autonomie. La loi sur la protection des majeurs prévoit trois autres possibilités en matière de représentation : le mandat de protection future, ainsi que la représentation éclairée ou légale d'un majeur. Il est aussi possible qu'une représentation juridique ne soit absolument pas nécessaire grâce au soutien de l'entourage de la personne, par exemple de la famille ou de services psychosociaux.

### **Quelles sont les étapes qui conduisent à la représentation judiciaire d'un majeur ? Comment se déroule la procédure judiciaire ?**

1. En tant qu'association de protection des majeurs, VertretungsNetz détermine lors d'une « expertise » (« **Clearing** ») les conditions de vie de la personne concernée. Quelles sont concrètement les affaires dont il faut s'occuper et quelles sont les menaces existantes ? En quoi un soutien est-il nécessaire pour que la personne puisse, autant que possible, exercer elle-même sa capacité juridique ? Existe-t-il des possibilités de soutien dans l'entourage social ou de la part d'établissements, d'organismes ou d'associations ? L'objectif consiste, si possible, à éviter le régime de représentation judiciaire d'un majeur et à trouver la forme d'assistance ou de représentation qui convient.
2. Le tribunal décide, sur la base du rapport d'expertise, de la poursuite ou non de la procédure. Dans l'affirmative, la personne concernée est convoquée à une audition initiale. Un ou une assistant·e juridique est désigné·e pour la suite de la procédure afin de représenter les intérêts de la personne concernée et de l'assister. Pour les affaires urgentes, un représentant ou une représentante provisoire du majeur est désigné·e pour la durée de la procédure. Le tribunal

peut aussi mandater un médecin pour réaliser une expertise afin de déterminer si la capacité de décision de la personne concernée est ou non altérée. Cette expertise peut également faire l'objet d'une demande.

3. Le tribunal examine les informations à sa disposition et peut organiser une audience orale afin d'obtenir des conseils. Cette audience peut aussi faire l'objet d'une demande. La procédure s'achève par une **décision (ordonnance)** établissant si et dans quelle mesure un régime de représentation judiciaire du majeur est instauré. Celui-ci ne peut l'être que pour des affaires en cours, qui doivent faire l'objet d'une description précise.

### **Qu'est-ce qu'un régime d'accord préalable ?**

Les personnes assistées par un·e représentant·e judiciaire conservent fondamentalement leur capacité d'accomplir des actes juridiques. Il est toutefois possible que le tribunal estime qu'une personne puisse par son comportement nuire sérieusement et considérablement à ses intérêts. Il peut alors être décidé que, pour des actes juridiques ou des démarches administratives, l'accord du représentant ou de la représentante judiciaire doit exceptionnellement être obtenu. L'acte de la personne assistée n'est alors pas valable sans son accord. Les démarches administratives ou actes juridiques pour lesquels un régime d'accord préalable est prononcé doivent cependant être définis et décrits de façon précise.

### **Quels sont les devoirs d'un représentant ou d'une représentante judiciaire ?**

Le représentant ou la représentante doit prendre personnellement contact avec son client ou sa cliente au moins une fois par mois. Le client ou la cliente doit être informé·e en temps utile de toutes les décisions envisagées afin d'avoir la possibilité de donner son avis à leur sujet. La prise en compte de cet avis est aussi fondamentalement obligatoire.

Un rapport sur les conditions de vie doit, au moins une fois par an, rendre compte au tribunal de la fréquence et de la nature des contacts. Il doit également lister les actes concrets accomplis dans le cadre des attributions définies. Ceci permet de déterminer les actes pour lesquels une représentation est encore nécessaire. Lorsque le représentant ou la représentante est également chargé·e de la gestion des revenus et du patrimoine, l'établissement d'une facture de curatelle est obligatoire. Des simplifications existent en la matière pour les proches. Les décisions particulièrement importantes (telles que le déménagement dans une maison de soins ou la vente d'un bien immobilier) sont soumises à un accord du tribunal.

### **Quand la représentation judiciaire d'un majeur prend-elle fin ?**

- lorsque le tribunal y met fin (p. ex. lorsqu'une affaire est réglée ou lorsque les conditions ne sont plus remplies).
- au bout de trois années (le régime peut néanmoins être renouvelé lors d'une procédure spécifique).
- en cas de décès de la personne assistée.

### **Combien coûte la représentation judiciaire d'un majeur ?**

Le représentant ou la représentante d'un majeur peut déposer une demande de dédommagement ou de remboursement de dépenses (p. ex. pour les frais de déplacement, de téléphone ou de port) auprès du tribunal. Le dédommagement accordé s'élève en général à cinq pour cent des revenus nets de la personne assistée. Les revenus ayant une affectation précise, telle que l'allocation de dépendance, les allocations familiales ou de logement ne peuvent entrer dans ce décompte. Lorsque le patrimoine de la personne assistée excède 15 000 euros, le représentant ou la représentante a la faculté de demander à en percevoir deux pour cent (après abattement de 15 000 euros). La détermination du montant réel du dédommagement appartient au tribunal.

### **Un ou une mandataire judiciaire était jusqu'à présent désigné-e pour l'un de mes proches ou pour moi-même. Qu'en advient-il dans le cadre de la nouvelle loi ?**

Tous les mandats judiciaires sont automatiquement convertis en régime de représentation judiciaire d'un majeur et les mandataires judiciaires deviennent des représentants ou représentantes judiciaires. Tous les mandats judiciaires convertis n'ayant pas fait l'objet d'une procédure judiciaire de renouvellement deviendront caducs au 01/01/2024. Un régime légal d'accord préalable s'applique jusqu'au 30/06/2019 à toutes les personnes pour lesquelles un ou une mandataire judiciaire était désigné-e avant le 01/07/2018.

Les personnes assistées peuvent à tout moment demander la suspension du régime de représentation judiciaire ou du régime d'accord préalable. Il est également possible de préparer l'évolution vers une autre forme de représentation (représentation éclairée ou légale d'un majeur). Nous vous conseillons volontiers en la matière.

### **Informations complémentaires et interlocuteurs**

Vous trouverez sur notre site web : [www.vertretungsnetz.at](http://www.vertretungsnetz.at) de plus amples informations et les façons de nous contacter.